

Gérard Steyer

De :

Date : vendredi 14 janvier 2011 12:55

À : <gerard.steyer68@wanadoo.fr>

Cc :

34-36-TFEU@ec.europa.eu>

Objet : Objet: CHAP (2010)03963- LE NON RESPECT DE LA LOI 89-900 ET DU CODE DU PATRIMOINE - DÉTECTEURS DE MÉTAUX EN FRANCE

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier en référence.

Dans vos e-mails des 15 et 16 décembre 2010, vous estimez qu'il existe en France des obstacles non justifiés à l'utilisation de détecteurs de métaux.

Concernant les informations diffusées sur le site Internet de l'association HAPPAH dont vous faites état, j'observe qu'il s'agit d'un conflit de droit privé dans lequel la Commission n'a pas vocation à intervenir.

La loi du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux soumet leur utilisation "à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie", à une autorisation administrative "délivrée en fonction de la qualification du demandeur, ainsi que de la nature et des modalités de la recherche". Des sanctions pénales sont encourues en cas de méconnaissance de l'obligation ainsi énoncée. En effet, l'article 311-4-2 du Code pénal prévoit que "Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur: [...] 2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement". En outre, l'article 322-3-1 du même code prévoit que "La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur : [...] [u]ne découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte".

Il convient d'abord d'indiquer que dans le dispositif actuel, l'utilisation d'un détecteur de métaux à des fins de loisir et hormis toute recherche archéologique (p.ex. recherche de biens de famille, d'objets et bijoux récents perdus, de minéraux, de météorites) est libre et le régime d'autorisation administrative institué par la loi n'a pas une portée générale. Il incombe au prospecteur amateur de s'informer sur la liste des sites archéologiques sur lesquels il ne peut pas se rendre sans autorisation préalable. En ce sens, l'administration concernée doit faire connaître la liste des sites et/ou interdire leur accès. Par ailleurs, le prospecteur doit posséder l'autorisation du propriétaire d'un terrain, qu'il est assuré de n'y trouver aucun site archéologique connu et que ses recherches ne visent pas à découvrir des monuments ou des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie. Les découvertes fortuites, présentant des caractères historiques ou archéologiques doivent être légalement déclarées, mais le prospecteur doit prouver que l'objet a été trouvé par hasard et qu'il ne l'avait pas recherché sciemment. Ce n'est que lorsque le prospecteur ne présente pas de preuves suffisantes que des sanctions pénales sont encourues par les prospecteurs amateurs. De même, ce n'est que dans l'hypothèse où le prospecteur a violé l'interdiction d'accès à un site archéologique qu'il peut être sanctionné.

Il semble donc que la réglementation française n'interdise pas de manière générale l'utilisation des détecteurs de métaux mais soumette simplement l'utilisation de ces appareils à des fins de recherches archéologiques à un régime d'autorisation administrative ce qui semble tout à fait justifiable. Si toutefois vous disposez d'éléments permettant de prouver une pratique administrative générale et constante contraire impliquant une interdiction générale d'utilisation de ces appareils, et non pas une simple "intention" émanant d'un membre de la Sous-direction de l'Archéologie de modifier l'application du cadre juridique actuel, je vous serai reconnaissant de me les communiquer à votre

plus prompte convenance et au plus tard dans un délai de quatre semaines à compter de la présente.

From: G. Steyer [mailto:gerard.steyer68@wanadoo.fr]
Sent: mercredi 15 décembre 2010 14:34
To: ENTR /C/2 APPLICATION OF ART 34-36 TFEU
Subject: Demande information

Mr. Gérard Steyer
Président de l'association Alsace Prospection
26, rue de la Brigade du Languedoc
68128 Village Neuf
Tel/fax : 0033389692712
e-mail : alsaceprospection@wanadoo.fr

Commission Européenne
Entreprise et Industrie
Bruxelles

Village Neuf, le 13 décembre 2010

Objet : Le non respect de la loi 89-900 et du Code du patrimoine.
Le non respect à la circulation des biens et des personnes.
Les utilisateurs de détecteur de métaux sont considérés comme des pillards.
le non respect de la recommandation 921 du Conseil de l'Europe.
Les incitations à délation et à la dénonciation contre les prospecteurs affectent
les ventes et les achats de détecteurs de métaux en France

Mesdames, Messieurs,

Je me permets de porter à votre connaissance ce que subissent, journellement, d'honnêtes citoyens européens, utilisateurs de détecteurs de métaux. A savoir une campagne de haine, d'insultes, de délation, de diffamation, orchestrée par une association <http://www.halte-au-pillage.org/compteurpage.php> qui se permet de se placer au dessus des lois de l'UE, tant du point de vue du respect des droits de l'Homme que de celui de la libre circulation des biens et des personnes. Et chose très grave qui suscite mon intervention auprès de vous, c'est que tout cela se passe sous le regard bienveillant du Ministère de la Culture Française dont la Sous Direction de l'Archéologie se place aussi au dessus des lois.

Suite aux réunions entre la sous direction de l'archéologie et les associations de prospecteurs, un membre d'une association me communique, je cite :

« Donc Messieurs les prospecteurs, rayez de votre vocabulaire les termes de prospection de sauvegarde, de prospection participative, de contribution à la connaissance de notre patrimoine et ancrez-vous bien en tête que toute découverte faite avec un détecteur est un délit, par là même l'utilisation d'un détecteur, même à des fins autres que la recherche archéologique est interdite !! »

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir me confirmer si l'utilisation du détecteur de métaux sans visée archéologique avec autorisation du propriétaire sur terrain non classé archéologique serait autorisée ou interdite.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mon plus profond respect.

Mr. Gérard Steyer

Président de l'association Alsace Prospection.

Fichiers joints :

- Les textes de la loi 89-900, le code du patrimoine.(Par délégation de la préfecture c'est le conservateur régional qui signe les autorisations)
- L'esprit de la loi Mme Tasca Ministre déléguée auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication.
- Les sanctions. (il n'y a pas de vol, qui est le volé ? Puisqu'il y a autorisation du propriétaire du terrain site non classé archéologique)
- L'avis d'un juge et d'une juriste.
- La CNIL
- La réponse de Monsieur Jean-jacques Aillagon Ministre de la Culture à la question de Monsieur le député Lang Pierre.
- Réponse de Mr. Mitterand Ministre de la Culture à la question d'un député.
- Compte rendu de la réunion Sous Direction de l'Archéologie et l'association ANDL.
- Compte rendu de la réunion Sous Direction de l'Archéologie et la Fédération FNUDEM.
- Les prospecteurs anglais des héros.